



Legal & General Asset Management (France)

Politique de gestion des conflits d'intérêt

En vue de la conformité avec le RGAMF, ce document a pour objet de définir la politique générale mise en œuvre par Legal & General Asset Management (France) en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêt entre elle-même et ses clients ou entre elle-même et d'autres sociétés du groupe Legal & General. Elle s'inscrit plus généralement dans la démarche du groupe Legal & General au niveau mondial.

L'objectif est de

- recenser les situations de conflits d'intérêt
- définir les grandes lignes de la politique de gestion des conflits d'intérêt

1. Définition

Les situations de conflit d'intérêt sont définies à l'article 313-19 du RGAMF :

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts en application de l'article 313-32, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que lui-même, une personne concernée ou une personne qui est directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;

3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;

5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Au sein de LGAM, sont concernées les relations :

- entre les clients (mandants et/ou OPCVM)
- entre la SGP et les clients

2. Champ d'application

Les conflits d'intérêt peuvent surgir lors des relations entre LGAM et

- l'actionnaire Legal & General Plc Londres, société cotée et émetteur d'obligations
- les brokers
- les promoteurs des OPCVM gérés par elle
- les clients
- le dépositaire

Tous les salariés détachés auprès de LGAM sont susceptibles de faire face à des situations de conflits d'intérêt.

3. Politique de gestion des conflits d'intérêt

3.1. Identification des conflits d'intérêt

A l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau RGAMF, une revue instantanée des situations potentielles de conflits d'intérêt a été réalisée.

Des mesures raisonnables de gestion de ces conflits d'intérêt ont permis d'élaborer des procédures destinées à éviter de porter atteinte aux intérêts des clients. Elles tiennent compte du risque de dommage effectif encouru par le client et de la nature et la taille de la société de gestion.

La liste des situations potentielles ou réelles de conflits d'intérêt devra être réactualisée au moins une fois par an, à l'initiative du RCCI. A tout moment, les salariés peuvent saisir le RCCI selon la procédure de dysfonctionnement pour informer d'un risque potentiel de conflit d'intérêt.

Tous les salariés détachés auprès de LGAM sont donc directement impliqués dans l'identification de nouvelles situations de conflits d'intérêt.

3.2. Gestion des conflits d'intérêt

LGAM s'est dotée de moyens et de procédures adaptées à la détection et à la gestion des situations avérées ou potentielles de conflits d'intérêt. Les principes clés retenus dans la gestion des conflits d'intérêt sont les suivants :

Le comportement du personnel de LGAM est guidé par :

- le respect de la primauté de l'intérêt du client
- la loyauté vis-à-vis de son employeur et le respect du règlement intérieur et du code de déontologie

Le RCCI a pour missions de :

- gérer les conflits d'intérêt
- assister les collaborateurs dans la compréhension et l'application des règles de bonne conduite

L'information, quelle qu'elle soit, n'est transmise qu'aux collaborateurs qui en ont un réel besoin pour la bonne marche de leur activité professionnelle.

Le non respect d'une procédure ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable du responsable d'activité et du RCCI. La transgression doit être justifiée.

Chaque fois qu'une situation de conflit d'intérêt ne pourra être résolue par l'application d'une procédure appropriée, LGAM en informera le ou les clients concernés.

3.3. Suivi et reporting

Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêt est disponible sur le site www.lgfrance.com.

Toute situation de conflit d'intérêt avérée ou probable malgré l'application des procédures existantes sera consignée dans un registre structuré selon une typologie de conflits d'intérêt. Les salariés seront informés des moyens de détecter de telles situations et appliqueront la procédure de dysfonctionnement pour alerter le RCCI.